



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2017-052

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2017-12-19-025 - 20171219 COIFFURE D & C PRESTIGE Dérog Repos Dom 24-31 12 2017 (3 pages)	Page 4
25-2017-12-19-035 - 20171219 CLIN D'OEIL COIFFURE Dérog Repos Dom 24-31 12 2017 (3 pages)	Page 8
25-2017-12-19-034 - 20171219 COIFFURE OCEANE Dérog Repos Dom 24-31 12 2017 (3 pages)	Page 12
25-2017-12-19-012 - 20171219 DANIEL COIFFURE Dérog Repos Dom 24-31 12 2017 (3 pages)	Page 16
25-2017-12-19-011 - 20171219 DAVID COIFFURE Dérog Repos Dom 24-31 12 2017 (3 pages)	Page 20
25-2017-12-19-026 - 20171219 ELISE COIFFURE Dérog Repos Dom 24-31 12 2017 (3 pages)	Page 24
25-2017-12-19-022 - 20171219 EPHEM'HAIR Dérog Repos Dom 24-31 12 2017 (3 pages)	Page 28
25-2017-12-19-015 - 20171219 EURL FREESTYLE Dérog Repos Dom 24-31 12 2017 (3 pages)	Page 32
25-2017-12-19-024 - 20171219 L'ORIANE COIFFURE Dérog Repos Dom 24-31 12 2017 (3 pages)	Page 36
25-2017-12-19-007 - 20171219 LE BAR DES COLORISTES Dérog Repos Dom 24-31 12 2017 (3 pages)	Page 40
25-2017-12-19-016 - 20171219 LE SALON Dérog Repos Dom 24-31 12 2017 (3 pages)	Page 44
25-2017-12-19-031 - 20171219 SALON AIM'COIF Dérog Repos Dom 24-31 12 2017 (3 pages)	Page 48
25-2017-12-19-030 - 20171219 SALON ANNE B Dérog Repos Dom 24-31 12 2017 (3 pages)	Page 52
25-2017-12-19-033 - 20171219 SALON CISEAUX COLORES Dérog Repos Dom 24-31 12 2017 (3 pages)	Page 56
25-2017-12-19-008 - 20171219 SALON COURBET Dérog Repos Dom 24-31 12 2017 (3 pages)	Page 60
25-2017-12-19-029 - 20171219 SALON DESTINATION MODE Dérog Repos Dom 24-31 12 2017 (3 pages)	Page 64
25-2017-12-19-032 - 20171219 SALON FABIENNE BARTHOD Dérog Repos Dom 24-31 12 2017 (3 pages)	Page 68
25-2017-12-19-013 - 20171219 SALON FRANCOISE Dérog Repos Dom 24-31 12 2017 (3 pages)	Page 72
25-2017-12-19-023 - 20171219 SALON ISA COIFFURE Dérog Repos Dom 24-31 12 2017 (3 pages)	Page 76

25-2017-12-19-028 - 20171219 SALON ISABEL Dérog Repos Dom 24-31 12 2017 (3 pages)	Page 80
25-2017-12-19-009 - 20171219 SARL ANACOIF Dérog Repos Dom 24-31 12 2017 (3 pages)	Page 84
25-2017-12-19-021 - 20171219 SARL COIFFURE DEVENDOME Dérog Repos Dom 24-31 12 2017 (3 pages)	Page 88
25-2017-12-19-020 - 20171219 SARL LES ASSOCIES Dérog Repos Dom 24-31 12 2017 (3 pages)	Page 92
25-2017-12-19-010 - 20171219 SARL SW PROJECT Dérog Repos Dom 24-31 12 2017 (3 pages)	Page 96

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2017-12-19-025

20171219 COIFFURE D & C PRESTIGE Dérog Repos

Dom 24-31 12 2017



PREFET DU DOUBS

**DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté sur compétences du Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, Adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande reçue le 28/11/2017, de COIFFURE D & C PRESTIGE, sise 8 allée des Glaïeuls - 25000 BESANCON, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

VU l'absence d'avis défavorable émis par les services de l'inspection du travail.

CONSIDERANT que cette demande est motivée par le préjudice fait au public si l'entreprise n'ouvrait pas les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ; ces dimanches étant la veille des fêtes de Noël et fin d'année.

CONSIDERANT l'impact économique sur l'entreprise par l'activité des dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le dimanche n'étant pas un jour habituel de travail au sein de l'entreprise, les salariés ne seront pas considérés comme travaillant selon un horaire collectif ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour travailler ces dimanches et que des contreparties sont garanties, en l'absence d'un accord collectif d'entreprise sur le travail du dimanche, par les dispositions de l'article L3132-25-3 du code du travail et par la convention collective nationale de la coiffure et professions connexes dont relève l'entreprise COIFFURE D & C PRESTIGE, qui prévoient :

- Une prime exceptionnelle de travail le dimanche égale à 1/24 du traitement mensuel du salarié ;
- 1 journée de repos compensateur dans les deux semaines civiles suivant le dimanche travaillé.

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public, le travail dominical peut être autorisé par le Préfet, soit de manière prolongée, soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'entreprise COIFFURE D & C PRESTIGE, sise 8 allée des Glaïeuls - 25000 BESANCON, est autorisée à attribuer le repos hebdomadaire par roulement, aux salariés volontaires pour travailler les dimanches 24 et 31 décembre 2017 sur le fondement de la présente autorisation.

Article 2 : Les salariés travaillant le dimanche bénéficieront des dispositions légales relatives au repos hebdomadaire leur garantissant une période continue de repos de 35 heures consécutives et interdisant de faire travailler un même salarié plus de six journées de travail dans une même semaine définie du lundi au dimanche. De plus les salariés bénéficieront des dispositions prévues par la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes pour le travail du dimanche.

Article 3 : La société COIFFURE D & C PRESTIGE établira pour chacun des salariés et par dimanche travaillé un document de décompte horaire selon les modalités suivantes :

- Heures de début et de fin de chaque période de travail du dimanche ;
- Total des heures travaillées le dimanche par le salarié ;
- Signature du salarié en bas du document.

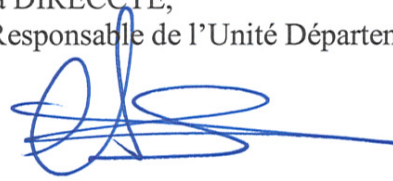
Ce document sera gardé au sein de l'entreprise pendant une durée de 1 an et devra être présenté en cas de contrôle des services de l'inspection du travail.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de la Direction Régionale de Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet de département,
et par subdélégation du Directeur Régional
de la DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité Départementale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Sandrine PARAZ

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2017-12-19-035

20171219 CLIN D'OEIL COIFFURE Dérog Repos Dom

24-31 12 2017



PREFET DU DOUBS

**DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté sur compétences du Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, Adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande reçue le 10/12/2017, de CLIN D'OEIL COIFFURE (Franchise F. Provost), sise 16 rue de la République - 25000 BESANCON, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

VU l'absence d'avis défavorable émis par les services de l'inspection du travail.

CONSIDERANT que cette demande est motivée par le préjudice fait au public si l'entreprise n'ouvrait pas les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ; ces dimanches étant la veille des fêtes de Noël et fin d'année.

CONSIDERANT l'impact économique sur l'entreprise par l'activité des dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le dimanche n'étant pas un jour habituel de travail au sein de l'entreprise, les salariés ne seront pas considérés comme travaillant selon un horaire collectif ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour travailler ces dimanches et que des contreparties sont garanties, en l'absence d'un accord collectif d'entreprise sur le travail du dimanche, par les dispositions de l'article L3132-25-3 du code du travail et par la convention collective nationale de la coiffure et professions connexes dont relève l'entreprise CLIN D'OEIL COIFFURE (Franchise F. Provost), qui prévoient :

- Une prime exceptionnelle de travail le dimanche égale à 1/24 du traitement mensuel du salarié ;
- 1 journée de repos compensateur dans les deux semaines civiles suivant le dimanche travaillé.

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public, le travail dominical peut être autorisé par le Préfet, soit de manière prolongée, soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'entreprise CLIN D'OEIL COIFFURE (Franchise F. Provost), sise 16 rue de la République - 25000 BESANCON, est autorisée à attribuer le repos hebdomadaire par roulement, aux salariés volontaires pour travailler les dimanches 24 et 31 décembre 2017 sur le fondement de la présente autorisation.

Article 2 : Les salariés travaillant le dimanche bénéficieront des dispositions légales relatives au repos hebdomadaire leur garantissant une période continue de repos de 35 heures consécutives et interdisant de faire travailler un même salarié plus de six journées de travail dans une même semaine définie du lundi au dimanche. De plus les salariés bénéficieront des dispositions prévues par la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes pour le travail du dimanche.

Article 3 : La société CLIN D'OEIL COIFFURE (Franchise F. Provost) établira pour chacun des salariés et par dimanche travaillé un document de décompte horaire selon les modalités suivantes :

- Heures de début et de fin de chaque période de travail du dimanche ;
- Total des heures travaillées le dimanche par le salarié ;
- Signature du salarié en bas du document.

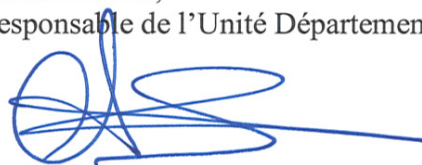
Ce document sera gardé au sein de l'entreprise pendant une durée de 1 an et devra être présenté en cas de contrôle des services de l'inspection du travail.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de la Direction Régionale de Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet de département,
et par subdélégation du Directeur Régional
de la DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité Départementale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Sandrine PARAZ

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2017-12-19-034

20171219 COIFFURE OCEANE Dérog Repos Dom 24-31
12 2017



PREFET DU DOUBS

**DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté sur compétences du Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, Adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande reçue le 18/12/2017, de COIFFURE OCEANE, sise 7 rue de la Gare - 25300 PONTARLIER, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

VU l'absence d'avis défavorable émis par les services de l'inspection du travail.

CONSIDERANT que cette demande est motivée par le préjudice fait au public si l'entreprise n'ouvrait pas les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ; ces dimanches étant la veille des fêtes de Noël et fin d'année.

CONSIDERANT l'impact économique sur l'entreprise par l'activité des dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le dimanche n'étant pas un jour habituel de travail au sein de l'entreprise, les salariés ne seront pas considérés comme travaillant selon un horaire collectif ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour travailler ces dimanches et que des contreparties sont garanties, en l'absence d'un accord collectif d'entreprise sur le travail du dimanche, par les dispositions de l'article L3132-25-3 du code du travail et par la convention collective nationale de la coiffure et professions connexes dont relève l'entreprise COIFFURE OCEANE, qui prévoient :

- Une prime exceptionnelle de travail le dimanche égale à 1/24 du traitement mensuel du salarié ;
- 1 journée de repos compensateur dans les deux semaines civiles suivant le dimanche travaillé.

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public, le travail dominical peut être autorisé par le Préfet, soit de manière prolongée, soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'entreprise COIFFURE OCEANE, sise 7 rue de la Gare - 25300 PONTARLIER, est autorisée à attribuer le repos hebdomadaire par roulement, aux salariés volontaires pour travailler les dimanches 24 et 31 décembre 2017 sur le fondement de la présente autorisation.

Article 2 : Les salariés travaillant le dimanche bénéficieront des dispositions légales relatives au repos hebdomadaire leur garantissant une période continue de repos de 35 heures consécutives et interdisant de faire travailler un même salarié plus de six journées de travail dans une même semaine définie du lundi au dimanche. De plus les salariés bénéficieront des dispositions prévues par la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes pour le travail du dimanche.

Article 3 : La société COIFFURE OCEANE établira pour chacun des salariés et par dimanche travaillé un document de décompte horaire selon les modalités suivantes :

- Heures de début et de fin de chaque période de travail du dimanche ;
- Total des heures travaillées le dimanche par le salarié ;
- Signature du salarié en bas du document.

Ce document sera gardé au sein de l'entreprise pendant une durée de 1 an et devra être présenté en cas de contrôle des services de l'inspection du travail.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de la Direction Régionale de Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet de département,
et par subdélégation du Directeur Régional
de la DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité Départementale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Sandrine PARAZ

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2017-12-19-012

20171219 DANIEL COIFFURE Dérog Repos Dom 24-31
12 2017



PREFET DU DOUBS

**DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté sur compétences du Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, Adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande reçue le 01/12/2017, de DANIEL COIFFURE, sise 11 rue Moncey - 25000 BESANCON, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

VU l'absence d'avis défavorable émis par les services de l'inspection du travail.

CONSIDERANT que cette demande est motivée par le préjudice fait au public si l'entreprise n'ouvrait pas les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ; ces dimanches étant la veille des fêtes de Noël et fin d'année.

CONSIDERANT l'impact économique sur l'entreprise par l'activité des dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le dimanche n'étant pas un jour habituel de travail au sein de l'entreprise, les salariés ne seront pas considérés comme travaillant selon un horaire collectif ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour travailler ces dimanches et que des contreparties sont garanties, en l'absence d'un accord collectif d'entreprise sur le travail du dimanche, par les dispositions de l'article L3132-25-3 du code du travail et par la convention collective nationale de la coiffure et professions connexes dont relève l'entreprise DANIEL COIFFURE, qui prévoient :

- Une prime exceptionnelle de travail le dimanche égale à 1/24 du traitement mensuel du salarié ;
- 1 journée de repos compensateur dans les deux semaines civiles suivant le dimanche travaillé.

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public, le travail dominical peut être autorisé par le Préfet, soit de manière prolongée, soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'entreprise DANIEL COIFFURE, sise 11 rue Moncey - 25000 BESANCON, est autorisée à attribuer le repos hebdomadaire par roulement, aux salariés volontaires pour travailler les dimanches 24 et 31 décembre 2017 sur le fondement de la présente autorisation.

Article 2 : Les salariés travaillant le dimanche bénéficieront des dispositions légales relatives au repos hebdomadaire leur garantissant une période continue de repos de 35 heures consécutives et interdisant de faire travailler un même salarié plus de six journées de travail dans une même semaine définie du lundi au dimanche. De plus les salariés bénéficieront des dispositions prévues par la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes pour le travail du dimanche.

Article 3 : La société DANIEL COIFFURE établira pour chacun des salariés et par dimanche travaillé un document de décompte horaire selon les modalités suivantes :

- Heures de début et de fin de chaque période de travail du dimanche ;
- Total des heures travaillées le dimanche par le salarié ;
- Signature du salarié en bas du document.

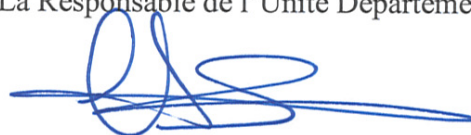
Ce document sera gardé au sein de l'entreprise pendant une durée de 1 an et devra être présenté en cas de contrôle des services de l'inspection du travail.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de la Direction Régionale de Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet de département,
et par subdélégation du Directeur Régional
de la DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité Départementale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Sandrine PARAZ

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2017-12-19-011

20171219 DAVID COIFFURE Dérog Repos Dom 24-31
12 2017



PREFET DU DOUBS

**DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté sur compétences du Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, Adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande reçue le 06/12/2017, de DAVID COIFFURE, sise Place de la Gare - 25800 VALDAHON, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

VU l'absence d'avis défavorable émis par les services de l'inspection du travail.

CONSIDERANT que cette demande est motivée par le préjudice fait au public si l'entreprise n'ouvrait pas les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ; ces dimanches étant la veille des fêtes de Noël et fin d'année.

CONSIDERANT l'impact économique sur l'entreprise par l'activité des dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le dimanche n'étant pas un jour habituel de travail au sein de l'entreprise, les salariés ne seront pas considérés comme travaillant selon un horaire collectif ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour travailler ces dimanches et que des contreparties sont garanties, en l'absence d'un accord collectif d'entreprise sur le travail du dimanche, par les dispositions de l'article L3132-25-3 du code du travail et par la convention collective nationale de la coiffure et professions connexes dont relève l'entreprise DAVID COIFFURE, qui prévoient :

- Une prime exceptionnelle de travail le dimanche égale à 1/24 du traitement mensuel du salarié ;
- 1 journée de repos compensateur dans les deux semaines civiles suivant le dimanche travaillé.

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public, le travail dominical peut être autorisé par le Préfet, soit de manière prolongée, soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'entreprise DAVID COIFFURE, sise Place de la Gare - 25800 VALDAHON, est autorisée à attribuer le repos hebdomadaire par roulement, aux salariés volontaires pour travailler les dimanches 24 et 31 décembre 2017 sur le fondement de la présente autorisation.

Article 2 : Les salariés travaillant le dimanche bénéficieront des dispositions légales relatives au repos hebdomadaire leur garantissant une période continue de repos de 35 heures consécutives et interdisant de faire travailler un même salarié plus de six journées de travail dans une même semaine définie du lundi au dimanche. De plus les salariés bénéficieront des dispositions prévues par la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes pour le travail du dimanche.

Article 3 : La société DAVID COIFFURE établira pour chacun des salariés et par dimanche travaillé un document de décompte horaire selon les modalités suivantes :

- Heures de début et de fin de chaque période de travail du dimanche ;
- Total des heures travaillées le dimanche par le salarié ;
- Signature du salarié en bas du document.

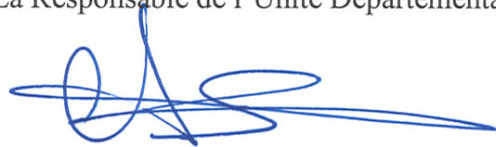
Ce document sera gardé au sein de l'entreprise pendant une durée de 1 an et devra être présenté en cas de contrôle des services de l'inspection du travail.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de la Direction Régionale de Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet de département,
et par subdélégation du Directeur Régional
de la DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité Départementale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Sandrine PARAZ

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2017-12-19-026

20171219 ELISE COIFFURE Dérog Repos Dom 24-31 12
2017



PREFET DU DOUBS

**DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté sur compétences du Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, Adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande reçue le 12/12/2017, de ELISE COIFFURE (Salon Tête à Tête), sise 25 faubourg Saint Etienne - 25300 PONTARLIER, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

VU l'absence d'avis défavorable émis par les services de l'inspection du travail.

CONSIDERANT que cette demande est motivée par le préjudice fait au public si l'entreprise n'ouvrait pas les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ; ces dimanches étant la veille des fêtes de Noël et fin d'année.

CONSIDERANT l'impact économique sur l'entreprise par l'activité des dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le dimanche n'étant pas un jour habituel de travail au sein de l'entreprise, les salariés ne seront pas considérés comme travaillant selon un horaire collectif ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour travailler ces dimanches et que des contreparties sont garanties, en l'absence d'un accord collectif d'entreprise sur le travail du dimanche, par les dispositions de l'article L3132-25-3 du code du travail et par la convention collective nationale de la coiffure et professions connexes dont relève l'entreprise ELISE COIFFURE (Salon Tête à Tête), qui prévoient :

- Une prime exceptionnelle de travail le dimanche égale à 1/24 du traitement mensuel du salarié ;
- 1 journée de repos compensateur dans les deux semaines civiles suivant le dimanche travaillé.

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public, le travail dominical peut être autorisé par le Préfet, soit de manière prolongée, soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'entreprise ELISE COIFFURE (Salon Tête à Tête), sise 25 faubourg Saint Etienne - 25300 PONTARLIER, est autorisée à attribuer le repos hebdomadaire par roulement, aux salariés volontaires pour travailler les dimanches 24 et 31 décembre 2017 sur le fondement de la présente autorisation.

Article 2 : Les salariés travaillant le dimanche bénéficieront des dispositions légales relatives au repos hebdomadaire leur garantissant une période continue de repos de 35 heures consécutives et interdisant de faire travailler un même salarié plus de six journées de travail dans une même semaine définie du lundi au dimanche. De plus les salariés bénéficieront des dispositions prévues par la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes pour le travail du dimanche.

Article 3 : La société ELISE COIFFURE (Salon Tête à Tête) établira pour chacun des salariés et par dimanche travaillé un document de décompte horaire selon les modalités suivantes :

- Heures de début et de fin de chaque période de travail du dimanche ;
- Total des heures travaillées le dimanche par le salarié ;
- Signature du salarié en bas du document.

Ce document sera gardé au sein de l'entreprise pendant une durée de 1 an et devra être présenté en cas de contrôle des services de l'inspection du travail.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de la Direction Régionale de Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet de département,
et par subdélégation du Directeur Régional
de la DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité Départementale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Sandrine PARAZ

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2017-12-19-022

20171219 EPHEM'HAIR Dérog Repos Dom 24-31 12
2017



PREFET DU DOUBS

**DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté sur compétences du Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, Adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande reçue le 30/11/2017, de EPHEM'HAIR, sise 32 rue de Belfort - 25000 BESANCON, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

VU l'absence d'avis défavorable émis par les services de l'inspection du travail.

CONSIDERANT que cette demande est motivée par le préjudice fait au public si l'entreprise n'ouvrait pas les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ; ces dimanches étant la veille des fêtes de Noël et fin d'année.

CONSIDERANT l'impact économique sur l'entreprise par l'activité des dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le dimanche n'étant pas un jour habituel de travail au sein de l'entreprise, les salariés ne seront pas considérés comme travaillant selon un horaire collectif ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour travailler ces dimanches et que des contreparties sont garanties, en l'absence d'un accord collectif d'entreprise sur le travail du dimanche, par les dispositions de l'article L3132-25-3 du code du travail et par la convention collective nationale de la coiffure et professions connexes dont relève l'entreprise EPHEM'HAIR, qui prévoient :

- Une prime exceptionnelle de travail le dimanche égale à 1/24 du traitement mensuel du salarié ;
- 1 journée de repos compensateur dans les deux semaines civiles suivant le dimanche travaillé.

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public, le travail dominical peut être autorisé par le Préfet, soit de manière prolongée, soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'entreprise EPHEM'HAIR, sise 32 rue de Belfort - 25000 BESANCON, est autorisée à attribuer le repos hebdomadaire par roulement, aux salariés volontaires pour travailler les dimanches 24 et 31 décembre 2017 sur le fondement de la présente autorisation.

Article 2 : Les salariés travaillant le dimanche bénéficieront des dispositions légales relatives au repos hebdomadaire leur garantissant une période continue de repos de 35 heures consécutives et interdisant de faire travailler un même salarié plus de six journées de travail dans une même semaine définie du lundi au dimanche. De plus les salariés bénéficieront des dispositions prévues par la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes pour le travail du dimanche.

Article 3 : La société EPHEM'HAIR établira pour chacun des salariés et par dimanche travaillé un document de décompte horaire selon les modalités suivantes :

- Heures de début et de fin de chaque période de travail du dimanche ;
- Total des heures travaillées le dimanche par le salarié ;
- Signature du salarié en bas du document.

Ce document sera gardé au sein de l'entreprise pendant une durée de 1 an et devra être présenté en cas de contrôle des services de l'inspection du travail.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de la Direction Régionale de Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet de département,
et par subdélégation du Directeur Régional
de la DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité Départementale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Sandrine PARAZ

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2017-12-19-015

20171219 EURL FREESTYLE Dérog Repos Dom 24-31
12 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté sur compétences du Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, Adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande reçue le 10/11/2017, de EURL "FREE STYLE", sise 32 Grande Rue - 25500 MORTEAU, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

VU l'absence d'avis défavorable émis par les services de l'inspection du travail.

CONSIDERANT que cette demande est motivée par le préjudice fait au public si l'entreprise n'ouvrait pas les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ; ces dimanches étant la veille des fêtes de Noël et fin d'année.

CONSIDERANT l'impact économique sur l'entreprise par l'activité des dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le dimanche n'étant pas un jour habituel de travail au sein de l'entreprise, les salariés ne seront pas considérés comme travaillant selon un horaire collectif ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour travailler ces dimanches et que des contreparties sont garanties, en l'absence d'un accord collectif d'entreprise sur le travail du dimanche, par les dispositions de l'article L3132-25-3 du code du travail et par la convention collective nationale de la coiffure et professions connexes dont relève l'entreprise EURL "FREE STYLE", qui prévoient :

- Une prime exceptionnelle de travail le dimanche égale à 1/24 du traitement mensuel du salarié ;
- 1 journée de repos compensateur dans les deux semaines civiles suivant le dimanche travaillé.

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public, le travail dominical peut être autorisé par le Préfet, soit de manière prolongée, soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'entreprise EURL "FREE STYLE", sise 32 Grande Rue - 25500 MORTEAU, est autorisée à attribuer le repos hebdomadaire par roulement, aux salariés volontaires pour travailler les dimanches 24 et 31 décembre 2017 sur le fondement de la présente autorisation.

Article 2 : Les salariés travaillant le dimanche bénéficieront des dispositions légales relatives au repos hebdomadaire leur garantissant une période continue de repos de 35 heures consécutives et interdisant de faire travailler un même salarié plus de six journées de travail dans une même semaine définie du lundi au dimanche. De plus les salariés bénéficieront des dispositions prévues par la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes pour le travail du dimanche.

Article 3 : La société EURL "FREE STYLE" établira pour chacun des salariés et par dimanche travaillé un document de décompte horaire selon les modalités suivantes :

- Heures de début et de fin de chaque période de travail du dimanche ;
- Total des heures travaillées le dimanche par le salarié ;
- Signature du salarié en bas du document.

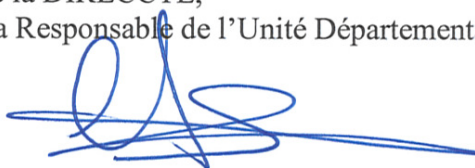
Ce document sera gardé au sein de l'entreprise pendant une durée de 1 an et devra être présenté en cas de contrôle des services de l'inspection du travail.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de la Direction Régionale de Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet de département,
et par subdélégation du Directeur Régional
de la DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité Départementale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Sandrine PARAZ

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2017-12-19-024

20171219 L'ORIANE COIFFURE Dérog Repos Dom

24-31 12 2017



PREFET DU DOUBS

**DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté sur compétences du Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, Adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande reçue le 28/11/2017, de L'ORIANE COIFFURE, sise 3 passage de l'Ancienne Gendarmerie - 25410 SAINT VIT, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

VU l'absence d'avis défavorable émis par les services de l'inspection du travail.

CONSIDERANT que cette demande est motivée par le préjudice fait au public si l'entreprise n'ouvrait pas les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ; ces dimanches étant la veille des fêtes de Noël et fin d'année.

CONSIDERANT l'impact économique sur l'entreprise par l'activité des dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le dimanche n'étant pas un jour habituel de travail au sein de l'entreprise, les salariés ne seront pas considérés comme travaillant selon un horaire collectif ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour travailler ces dimanches et que des contreparties sont garanties, en l'absence d'un accord collectif d'entreprise sur le travail du dimanche, par les dispositions de l'article L3132-25-3 du code du travail et par la convention collective nationale de la coiffure et professions connexes dont relève l'entreprise L'ORIANE COIFFURE, qui prévoient :

- Une prime exceptionnelle de travail le dimanche égale à 1/24 du traitement mensuel du salarié ;
- 1 journée de repos compensateur dans les deux semaines civiles suivant le dimanche travaillé.

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public, le travail dominical peut être autorisé par le Préfet, soit de manière prolongée, soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'entreprise L'ORIANE COIFFURE, sise 3 passage de l'Ancienne Gendarmerie - 25410 SAINT VIT, est autorisée à attribuer le repos hebdomadaire par roulement, aux salariés volontaires pour travailler les dimanches 24 et 31 décembre 2017 sur le fondement de la présente autorisation.

Article 2 : Les salariés travaillant le dimanche bénéficieront des dispositions légales relatives au repos hebdomadaire leur garantissant une période continue de repos de 35 heures consécutives et interdisant de faire travailler un même salarié plus de six journées de travail dans une même semaine définie du lundi au dimanche. De plus les salariés bénéficieront des dispositions prévues par la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes pour le travail du dimanche.

Article 3 : La société L'ORIANE COIFFURE établira pour chacun des salariés et par dimanche travaillé un document de décompte horaire selon les modalités suivantes :

- Heures de début et de fin de chaque période de travail du dimanche ;
- Total des heures travaillées le dimanche par le salarié ;
- Signature du salarié en bas du document.

Ce document sera gardé au sein de l'entreprise pendant une durée de 1 an et devra être présenté en cas de contrôle des services de l'inspection du travail.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de la Direction Régionale de Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet de département,
et par subdélégation du Directeur Régional
de la DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité Départementale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Sandrine PARAZ

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2017-12-19-007

20171219 LE BAR DES COLORISTES Dérog Repos

Dom 24-31 12 2017



PREFET DU DOUBS

**DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté sur compétences du Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, Adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande reçue le 08/12/2017, de LE BAR DES COLORISTES, sise 1b rue de la Gare - 25800 VALDAHON, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

VU l'absence d'avis défavorable émis par les services de l'inspection du travail.

CONSIDERANT que cette demande est motivée par le préjudice fait au public si l'entreprise n'ouvrait pas les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ; ces dimanches étant la veille des fêtes de Noël et fin d'année.

CONSIDERANT l'impact économique sur l'entreprise par l'activité des dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le dimanche n'étant pas un jour habituel de travail au sein de l'entreprise, les salariés ne seront pas considérés comme travaillant selon un horaire collectif ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour travailler ces dimanches et que des contreparties sont garanties, en l'absence d'un accord collectif d'entreprise sur le travail du dimanche, par les dispositions de l'article L3132-25-3 du code du travail et par la convention collective nationale de la coiffure et professions connexes dont relève l'entreprise LE BAR DES COLORISTES, qui prévoient :

- Une prime exceptionnelle de travail le dimanche égale à 1/24 du traitement mensuel du salarié ;
- 1 journée de repos compensateur dans les deux semaines civiles suivant le dimanche travaillé.

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public, le travail dominical peut être autorisé par le Préfet, soit de manière prolongée, soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'entreprise LE BAR DES COLORISTES, sise 1b rue de la Gare - 25800 VALDAHON, est autorisée à attribuer le repos hebdomadaire par roulement, aux salariés volontaires pour travailler les dimanches 24 et 31 décembre 2017 sur le fondement de la présente autorisation.

Article 2 : Les salariés travaillant le dimanche bénéficieront des dispositions légales relatives au repos hebdomadaire leur garantissant une période continue de repos de 35 heures consécutives et interdisant de faire travailler un même salarié plus de six journées de travail dans une même semaine définie du lundi au dimanche. De plus les salariés bénéficieront des dispositions prévues par la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes pour le travail du dimanche.

Article 3 : La société LE BAR DES COLORISTES établira pour chacun des salariés et par dimanche travaillé un document de décompte horaire selon les modalités suivantes :

- Heures de début et de fin de chaque période de travail du dimanche ;
- Total des heures travaillées le dimanche par le salarié ;
- Signature du salarié en bas du document.

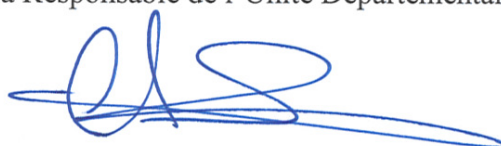
Ce document sera gardé au sein de l'entreprise pendant une durée de 1 an et devra être présenté en cas de contrôle des services de l'inspection du travail.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de la Direction Régionale de Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet de département,
et par subdélégation du Directeur Régional
de la DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité Départementale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Sandrine PARAZ

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2017-12-19-016

20171219 LE SALON Dérog Repos Dom 24-31 12 2017



PREFET DU DOUBS

**DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté sur compétences du Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, Adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande reçue le 23/11/2017, de LE SALON, sise 32 rue de Lausanne - 25115 POUILLEY LES VIGNES, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

VU l'absence d'avis défavorable émis par les services de l'inspection du travail.

CONSIDERANT que cette demande est motivée par le préjudice fait au public si l'entreprise n'ouvrait pas les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ; ces dimanches étant la veille des fêtes de Noël et fin d'année.

CONSIDERANT l'impact économique sur l'entreprise par l'activité des dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le dimanche n'étant pas un jour habituel de travail au sein de l'entreprise, les salariés ne seront pas considérés comme travaillant selon un horaire collectif ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour travailler ces dimanches et que des contreparties sont garanties, en l'absence d'un accord collectif d'entreprise sur le travail du dimanche, par les dispositions de l'article L3132-25-3 du code du travail et par la convention collective nationale de la coiffure et professions connexes dont relève l'entreprise LE SALON, qui prévoient :

- Une prime exceptionnelle de travail le dimanche égale à 1/24 du traitement mensuel du salarié ;
- 1 journée de repos compensateur dans les deux semaines civiles suivant le dimanche travaillé.

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public, le travail dominical peut être autorisé par le Préfet, soit de manière prolongée, soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'entreprise LE SALON, sise 32 rue de Lausanne - 25115 POUILLEY LES VIGNES, est autorisée à attribuer le repos hebdomadaire par roulement, aux salariés volontaires pour travailler les dimanches 24 et 31 décembre 2017 sur le fondement de la présente autorisation.

Article 2 : Les salariés travaillant le dimanche bénéficieront des dispositions légales relatives au repos hebdomadaire leur garantissant une période continue de repos de 35 heures consécutives et interdisant de faire travailler un même salarié plus de six journées de travail dans une même semaine définie du lundi au dimanche. De plus les salariés bénéficieront des dispositions prévues par la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes pour le travail du dimanche.

Article 3 : La société LE SALON établira pour chacun des salariés et par dimanche travaillé un document de décompte horaire selon les modalités suivantes :

- Heures de début et de fin de chaque période de travail du dimanche ;
- Total des heures travaillées le dimanche par le salarié ;
- Signature du salarié en bas du document.

Ce document sera gardé au sein de l'entreprise pendant une durée de 1 an et devra être présenté en cas de contrôle des services de l'inspection du travail.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de la Direction Régionale de Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet de département,
et par subdélégation du Directeur Régional
de la DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité Départementale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Sandrine PARAZ

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2017-12-19-031

20171219 SALON AIM'COIF Dérog Repos Dom 24-31
12 2017



PREFET DU DOUBS

**DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté sur compétences du Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, Adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande reçue le 06/12/2017, de Salon "AIM'COIF", sise 3 place de la Loi - 25110 BAUME LES DAMES, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

VU l'absence d'avis défavorable émis par les services de l'inspection du travail.

CONSIDERANT que cette demande est motivée par le préjudice fait au public si l'entreprise n'ouvrait pas les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ; ces dimanches étant la veille des fêtes de Noël et fin d'année.

CONSIDERANT l'impact économique sur l'entreprise par l'activité des dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le dimanche n'étant pas un jour habituel de travail au sein de l'entreprise, les salariés ne seront pas considérés comme travaillant selon un horaire collectif ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour travailler ces dimanches et que des contreparties sont garanties, en l'absence d'un accord collectif d'entreprise sur le travail du dimanche, par les dispositions de l'article L3132-25-3 du code du travail et par la convention collective nationale de la coiffure et professions connexes dont relève l'entreprise Salon "AIM'COIF", qui prévoient :

- Une prime exceptionnelle de travail le dimanche égale à 1/24 du traitement mensuel du salarié ;
- 1 journée de repos compensateur dans les deux semaines civiles suivant le dimanche travaillé.

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public, le travail dominical peut être autorisé par le Préfet, soit de manière prolongée, soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'entreprise Salon "AIM'COIF", sise 3 place de la Loi - 25110 BAUME LES DAMES, est autorisée à attribuer le repos hebdomadaire par roulement, aux salariés volontaires pour travailler les dimanches 24 et 31 décembre 2017 sur le fondement de la présente autorisation.

Article 2 : Les salariés travaillant le dimanche bénéficieront des dispositions légales relatives au repos hebdomadaire leur garantissant une période continue de repos de 35 heures consécutives et interdisant de faire travailler un même salarié plus de six journées de travail dans une même semaine définie du lundi au dimanche. De plus les salariés bénéficieront des dispositions prévues par la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes pour le travail du dimanche.

Article 3 : La société Salon "AIM'COIF" établira pour chacun des salariés et par dimanche travaillé un document de décompte horaire selon les modalités suivantes :

- Heures de début et de fin de chaque période de travail du dimanche ;
- Total des heures travaillées le dimanche par le salarié ;
- Signature du salarié en bas du document.

Ce document sera gardé au sein de l'entreprise pendant une durée de 1 an et devra être présenté en cas de contrôle des services de l'inspection du travail.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de la Direction Régionale de Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet de département,
et par subdélégation du Directeur Régional
de la DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité Départementale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Sandrine PARAZ

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2017-12-19-030

20171219 SALON ANNE B Dérog Repos Dom 24-31 12
2017



PREFET DU DOUBS

**DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté sur compétences du Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, Adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande reçue le 19/12/2017, de Salon "ANNE B", sise 2 rue du Commerce - 25190 VILLARS SOUS DAMPJOUX, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

VU l'absence d'avis défavorable émis par les services de l'inspection du travail.

CONSIDERANT que cette demande est motivée par le préjudice fait au public si l'entreprise n'ouvrait pas les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ; ces dimanches étant la veille des fêtes de Noël et fin d'année.

CONSIDERANT l'impact économique sur l'entreprise par l'activité des dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le dimanche n'étant pas un jour habituel de travail au sein de l'entreprise, les salariés ne seront pas considérés comme travaillant selon un horaire collectif ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour travailler ces dimanches et que des contreparties sont garanties, en l'absence d'un accord collectif d'entreprise sur le travail du dimanche, par les dispositions de l'article L3132-25-3 du code du travail et par la convention collective nationale de la coiffure et professions connexes dont relève l'entreprise Salon "ANNE B", qui prévoient :

- Une prime exceptionnelle de travail le dimanche égale à 1/24 du traitement mensuel du salarié ;
- 1 journée de repos compensateur dans les deux semaines civiles suivant le dimanche travaillé.

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public, le travail dominical peut être autorisé par le Préfet, soit de manière prolongée, soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'entreprise Salon "ANNE B", sise 2 rue du Commerce - 25190 VILLARS SOUS DAMPJOUX, est autorisée à attribuer le repos hebdomadaire par roulement, aux salariés volontaires pour travailler les dimanches 24 et 31 décembre 2017 sur le fondement de la présente autorisation.

Article 2 : Les salariés travaillant le dimanche bénéficieront des dispositions légales relatives au repos hebdomadaire leur garantissant une période continue de repos de 35 heures consécutives et interdisant de faire travailler un même salarié plus de six journées de travail dans une même semaine définie du lundi au dimanche. De plus les salariés bénéficieront des dispositions prévues par la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes pour le travail du dimanche.

Article 3 : La société Salon "ANNE B" établira pour chacun des salariés et par dimanche travaillé un document de décompte horaire selon les modalités suivantes :

- Heures de début et de fin de chaque période de travail du dimanche ;
- Total des heures travaillées le dimanche par le salarié ;
- Signature du salarié en bas du document.

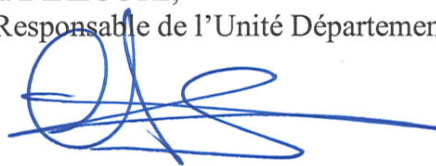
Ce document sera gardé au sein de l'entreprise pendant une durée de 1 an et devra être présenté en cas de contrôle des services de l'inspection du travail.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de la Direction Régionale de Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet de département,
et par subdélégation du Directeur Régional
de la DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité Départementale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Sandrine PARAZ

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2017-12-19-033

20171219 SALON CISEAUX COLORES Dérog Repos
Dom 24-31 12 2017



PREFET DU DOUBS

**DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté sur compétences du Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, Adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande reçue le 08/12/2017, de Salon "CISEAUX COLORES", sise 5 rue de la Gare - 25800 VALDAHON, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

VU l'absence d'avis défavorable émis par les services de l'inspection du travail.

CONSIDERANT que cette demande est motivée par le préjudice fait au public si l'entreprise n'ouvrait pas les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ; ces dimanches étant la veille des fêtes de Noël et fin d'année.

CONSIDERANT l'impact économique sur l'entreprise par l'activité des dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le dimanche n'étant pas un jour habituel de travail au sein de l'entreprise, les salariés ne seront pas considérés comme travaillant selon un horaire collectif ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour travailler ces dimanches et que des contreparties sont garanties, en l'absence d'un accord collectif d'entreprise sur le travail du dimanche, par les dispositions de l'article L3132-25-3 du code du travail et par la convention collective nationale de la coiffure et professions connexes dont relève l'entreprise Salon "CISEAUX COLORES", qui prévoient :

- Une prime exceptionnelle de travail le dimanche égale à 1/24 du traitement mensuel du salarié ;
- 1 journée de repos compensateur dans les deux semaines civiles suivant le dimanche travaillé.

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public, le travail dominical peut être autorisé par le Préfet, soit de manière prolongée, soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'entreprise Salon "CISEAUX COLORES", sise 5 rue de la Gare - 25800 VALDAHON, est autorisée à attribuer le repos hebdomadaire par roulement, aux salariés volontaires pour travailler les dimanches 24 et 31 décembre 2017 sur le fondement de la présente autorisation.

Article 2 : Les salariés travaillant le dimanche bénéficieront des dispositions légales relatives au repos hebdomadaire leur garantissant une période continue de repos de 35 heures consécutives et interdisant de faire travailler un même salarié plus de six journées de travail dans une même semaine définie du lundi au dimanche. De plus les salariés bénéficieront des dispositions prévues par la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes pour le travail du dimanche.

Article 3 : La société Salon "CISEAUX COLORES" établira pour chacun des salariés et par dimanche travaillé un document de décompte horaire selon les modalités suivantes :

- Heures de début et de fin de chaque période de travail du dimanche ;
- Total des heures travaillées le dimanche par le salarié ;
- Signature du salarié en bas du document.

Ce document sera gardé au sein de l'entreprise pendant une durée de 1 an et devra être présenté en cas de contrôle des services de l'inspection du travail.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de la Direction Régionale de Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet de département,
et par subdélégation du Directeur Régional
de la DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité Départementale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Sandrine PARAZ

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2017-12-19-008

20171219 SALON COURBET Dérog Repos Dom 24-31
12 2017



PREFET DU DOUBS

DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté sur compétences du Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, Adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande reçue le 04/12/2017, de Salon COURBET, sise 8bis rue Charles Nodier - 25000 BESANCON, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

VU l'absence d'avis défavorable émis par les services de l'inspection du travail.

CONSIDERANT que cette demande est motivée par le préjudice fait au public si l'entreprise n'ouvrait pas les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ; ces dimanches étant la veille des fêtes de Noël et fin d'année.

CONSIDERANT l'impact économique sur l'entreprise par l'activité des dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le dimanche n'étant pas un jour habituel de travail au sein de l'entreprise, les salariés ne seront pas considérés comme travaillant selon un horaire collectif ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour travailler ces dimanches et que des contreparties sont garanties, en l'absence d'un accord collectif d'entreprise sur le travail du dimanche, par les dispositions de l'article L3132-25-3 du code du travail et par la convention collective nationale de la coiffure et professions connexes dont relève l'entreprise Salon COURBET, qui prévoient :

- Une prime exceptionnelle de travail le dimanche égale à 1/24 du traitement mensuel du salarié ;
- 1 journée de repos compensateur dans les deux semaines civiles suivant le dimanche travaillé.

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public, le travail dominical peut être autorisé par le Préfet, soit de manière prolongée, soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'entreprise Salon COURBET, sise 8bis rue Charles Nodier - 25000 BESANCON, est autorisée à attribuer le repos hebdomadaire par roulement, aux salariés volontaires pour travailler les dimanches 24 et 31 décembre 2017 sur le fondement de la présente autorisation.

Article 2 : Les salariés travaillant le dimanche bénéficieront des dispositions légales relatives au repos hebdomadaire leur garantissant une période continue de repos de 35 heures consécutives et interdisant de faire travailler un même salarié plus de six journées de travail dans une même semaine définie du lundi au dimanche. De plus les salariés bénéficieront des dispositions prévues par la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes pour le travail du dimanche.

Article 3 : La société Salon COURBET établira pour chacun des salariés et par dimanche travaillé un document de décompte horaire selon les modalités suivantes :

- Heures de début et de fin de chaque période de travail du dimanche ;
- Total des heures travaillées le dimanche par le salarié ;
- Signature du salarié en bas du document.

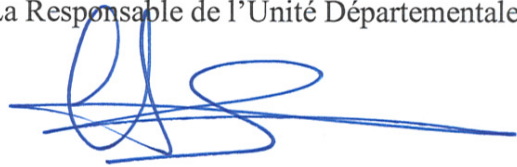
Ce document sera gardé au sein de l'entreprise pendant une durée de 1 an et devra être présenté en cas de contrôle des services de l'inspection du travail.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de la Direction Régionale de Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet de département,
et par subdélégation du Directeur Régional
de la DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité Départementale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Sandrine PARAZ

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2017-12-19-029

20171219 SALON DESTINATION MODE Dérog Repos
Dom 24-31 12 2017



PREFET DU DOUBS

**DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté sur compétences du Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, Adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande reçue le 18/12/2017, de Salon "DESTINATION MODE", sise 4 rue du 7 Septembre 1944 - 25430 SANCEY, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

VU l'absence d'avis défavorable émis par les services de l'inspection du travail.

CONSIDERANT que cette demande est motivée par le préjudice fait au public si l'entreprise n'ouvrait pas les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ; ces dimanches étant la veille des fêtes de Noël et fin d'année.

CONSIDERANT l'impact économique sur l'entreprise par l'activité des dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le dimanche n'étant pas un jour habituel de travail au sein de l'entreprise, les salariés ne seront pas considérés comme travaillant selon un horaire collectif ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour travailler ces dimanches et que des contreparties sont garanties, en l'absence d'un accord collectif d'entreprise sur le travail du dimanche, par les dispositions de l'article L3132-25-3 du code du travail et par la convention collective nationale de la coiffure et professions connexes dont relève l'entreprise Salon "DESTINATION MODE", qui prévoient :

- Une prime exceptionnelle de travail le dimanche égale à 1/24 du traitement mensuel du salarié ;
- 1 journée de repos compensateur dans les deux semaines civiles suivant le dimanche travaillé.

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public, le travail dominical peut être autorisé par le Préfet, soit de manière prolongée, soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'entreprise Salon "DESTINATION MODE", sise 4 rue du 7 Septembre 1944 - 25430 SANCEY, est autorisée à attribuer le repos hebdomadaire par roulement, aux salariés volontaires pour travailler les dimanches 24 et 31 décembre 2017 sur le fondement de la présente autorisation.

Article 2 : Les salariés travaillant le dimanche bénéficieront des dispositions légales relatives au repos hebdomadaire leur garantissant une période continue de repos de 35 heures consécutives et interdisant de faire travailler un même salarié plus de six journées de travail dans une même semaine définie du lundi au dimanche. De plus les salariés bénéficieront des dispositions prévues par la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes pour le travail du dimanche.

Article 3 : La société Salon "DESTINATION MODE" établira pour chacun des salariés et par dimanche travaillé un document de décompte horaire selon les modalités suivantes :

- Heures de début et de fin de chaque période de travail du dimanche ;
- Total des heures travaillées le dimanche par le salarié ;
- Signature du salarié en bas du document.

Ce document sera gardé au sein de l'entreprise pendant une durée de 1 an et devra être présenté en cas de contrôle des services de l'inspection du travail.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de la Direction Régionale de Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet de département,
et par subdélégation du Directeur Régional
de la DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité Départementale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Sandrine PARAZ

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2017-12-19-032

20171219 SALON FABIENNE BARTHOD Dérog Repos

Dom 24-31 12 2017



PREFET DU DOUBS

**DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté sur compétences du Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, Adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande reçue le 29/11/2017, de Salon "Fabienne BARTHOD", sise 49 rue de Belfort - 25000 BESANCON, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

VU l'absence d'avis défavorable émis par les services de l'inspection du travail.

CONSIDERANT que cette demande est motivée par le préjudice fait au public si l'entreprise n'ouvrait pas les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ; ces dimanches étant la veille des fêtes de Noël et fin d'année.

CONSIDERANT l'impact économique sur l'entreprise par l'activité des dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le dimanche n'étant pas un jour habituel de travail au sein de l'entreprise, les salariés ne seront pas considérés comme travaillant selon un horaire collectif ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour travailler ces dimanches et que des contreparties sont garanties, en l'absence d'un accord collectif d'entreprise sur le travail du dimanche, par les dispositions de l'article L3132-25-3 du code du travail et par la convention collective nationale de la coiffure et professions connexes dont relève l'entreprise Salon "Fabienne BARTHOD", qui prévoient :

- Une prime exceptionnelle de travail le dimanche égale à 1/24 du traitement mensuel du salarié ;
- 1 journée de repos compensateur dans les deux semaines civiles suivant le dimanche travaillé.

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public, le travail dominical peut être autorisé par le Préfet, soit de manière prolongée, soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'entreprise Salon "Fabienne BARTHOD", sise 49 rue de Belfort - 25000 BESANCON, est autorisée à attribuer le repos hebdomadaire par roulement, aux salariés volontaires pour travailler les dimanches 24 et 31 décembre 2017 sur le fondement de la présente autorisation.

Article 2 : Les salariés travaillant le dimanche bénéficieront des dispositions légales relatives au repos hebdomadaire leur garantissant une période continue de repos de 35 heures consécutives et interdisant de faire travailler un même salarié plus de six journées de travail dans une même semaine définie du lundi au dimanche. De plus les salariés bénéficieront des dispositions prévues par la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes pour le travail du dimanche.

Article 3 : La société Salon "Fabienne BARTHOD" établira pour chacun des salariés et par dimanche travaillé un document de décompte horaire selon les modalités suivantes :

- Heures de début et de fin de chaque période de travail du dimanche ;
- Total des heures travaillées le dimanche par le salarié ;
- Signature du salarié en bas du document.

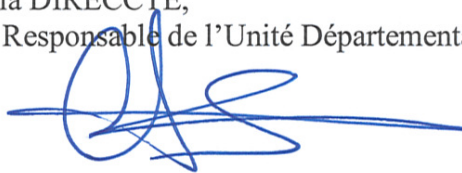
Ce document sera gardé au sein de l'entreprise pendant une durée de 1 an et devra être présenté en cas de contrôle des services de l'inspection du travail.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de la Direction Régionale de Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet de département,
et par subdélégation du Directeur Régional
de la DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité Départementale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Sandrine PARAZ

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2017-12-19-013

20171219 SALON FRANCOISE Dérog Repos Dom 24-31
12 2017



PREFET DU DOUBS

DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté sur compétences du Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, Adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande reçue le 22/11/2017, de SALON "Françoise", sise 19 rue du Maréchal Leclerc - 25800 VALDAHON, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

VU l'absence d'avis défavorable émis par les services de l'inspection du travail.

CONSIDERANT que cette demande est motivée par le préjudice fait au public si l'entreprise n'ouvrait pas les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ; ces dimanches étant la veille des fêtes de Noël et fin d'année.

CONSIDERANT l'impact économique sur l'entreprise par l'activité des dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le dimanche n'étant pas un jour habituel de travail au sein de l'entreprise, les salariés ne seront pas considérés comme travaillant selon un horaire collectif ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour travailler ces dimanches et que des contreparties sont garanties, en l'absence d'un accord collectif d'entreprise sur le travail du dimanche, par les dispositions de l'article L3132-25-3 du code du travail et par la convention collective nationale de la coiffure et professions connexes dont relève l'entreprise SALON "Françoise", qui prévoient :

- Une prime exceptionnelle de travail le dimanche égale à 1/24 du traitement mensuel du salarié ;
- 1 journée de repos compensateur dans les deux semaines civiles suivant le dimanche travaillé.

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public, le travail dominical peut être autorisé par le Préfet, soit de manière prolongée, soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'entreprise SALON "Françoise", sise 19 rue du Maréchal Leclerc - 25800 VALDAHON, est autorisée à attribuer le repos hebdomadaire par roulement, aux salariés volontaires pour travailler les dimanches 24 et 31 décembre 2017 sur le fondement de la présente autorisation.

Article 2 : Les salariés travaillant le dimanche bénéficieront des dispositions légales relatives au repos hebdomadaire leur garantissant une période continue de repos de 35 heures consécutives et interdisant de faire travailler un même salarié plus de six journées de travail dans une même semaine définie du lundi au dimanche. De plus les salariés bénéficieront des dispositions prévues par la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes pour le travail du dimanche.

Article 3 : La société SALON "Françoise" établira pour chacun des salariés et par dimanche travaillé un document de décompte horaire selon les modalités suivantes :

- Heures de début et de fin de chaque période de travail du dimanche ;
- Total des heures travaillées le dimanche par le salarié ;
- Signature du salarié en bas du document.

Ce document sera gardé au sein de l'entreprise pendant une durée de 1 an et devra être présenté en cas de contrôle des services de l'inspection du travail.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de la Direction Régionale de Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet de département,
et par subdélégation du Directeur Régional
de la DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité Départementale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Sandrine PARAZ

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2017-12-19-023

20171219 SALON ISA COIFFURE Dérog Repos Dom
24-31 12 2017



PREFET DU DOUBS

**DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté sur compétences du Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, Adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande reçue le 21/11/2017, de "Salon ISA" Coiffure, sise 13 rue de l'Eglise - 25580 RANTECHAUX, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

VU l'absence d'avis défavorable émis par les services de l'inspection du travail.

CONSIDERANT que cette demande est motivée par le préjudice fait au public si l'entreprise n'ouvrait pas les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ; ces dimanches étant la veille des fêtes de Noël et fin d'année.

CONSIDERANT l'impact économique sur l'entreprise par l'activité des dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le dimanche n'étant pas un jour habituel de travail au sein de l'entreprise, les salariés ne seront pas considérés comme travaillant selon un horaire collectif ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour travailler ces dimanches et que des contreparties sont garanties, en l'absence d'un accord collectif d'entreprise sur le travail du dimanche, par les dispositions de l'article L3132-25-3 du code du travail et par la convention collective nationale de la coiffure et professions connexes dont relève l'entreprise "Salon ISA" Coiffure, qui prévoient :

- Une prime exceptionnelle de travail le dimanche égale à 1/24 du traitement mensuel du salarié ;
- 1 journée de repos compensateur dans les deux semaines civiles suivant le dimanche travaillé.

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public, le travail dominical peut être autorisé par le Préfet, soit de manière prolongée, soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'entreprise "Salon ISA" Coiffure, sise 13 rue de l'Eglise - 25580 RANTECHAUX, est autorisée à attribuer le repos hebdomadaire par roulement, aux salariés volontaires pour travailler les dimanches 24 et 31 décembre 2017 sur le fondement de la présente autorisation.

Article 2 : Les salariés travaillant le dimanche bénéficieront des dispositions légales relatives au repos hebdomadaire leur garantissant une période continue de repos de 35 heures consécutives et interdisant de faire travailler un même salarié plus de six journées de travail dans une même semaine définie du lundi au dimanche. De plus les salariés bénéficieront des dispositions prévues par la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes pour le travail du dimanche.

Article 3 : La société "Salon ISA" Coiffure établira pour chacun des salariés et par dimanche travaillé un document de décompte horaire selon les modalités suivantes :

- Heures de début et de fin de chaque période de travail du dimanche ;
- Total des heures travaillées le dimanche par le salarié ;
- Signature du salarié en bas du document.

Ce document sera gardé au sein de l'entreprise pendant une durée de 1 an et devra être présenté en cas de contrôle des services de l'inspection du travail.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de la Direction Régionale de Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet de département,
et par subdélégation du Directeur Régional
de la DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité Départementale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Sandrine PARAZ

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2017-12-19-028

20171219 SALON ISABEL Dérog Repos Dom 24-31 12
2017



PREFET DU DOUBS

**DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté sur compétences du Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, Adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande reçue le 14/11/2017, de Salon "ISABEL", sise 14 avenue Fontaine Argent - 25000 BESANCON, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

VU l'absence d'avis défavorable émis par les services de l'inspection du travail.

CONSIDERANT que cette demande est motivée par le préjudice fait au public si l'entreprise n'ouvrait pas les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ; ces dimanches étant la veille des fêtes de Noël et fin d'année.

CONSIDERANT l'impact économique sur l'entreprise par l'activité des dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le dimanche n'étant pas un jour habituel de travail au sein de l'entreprise, les salariés ne seront pas considérés comme travaillant selon un horaire collectif ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour travailler ces dimanches et que des contreparties sont garanties, en l'absence d'un accord collectif d'entreprise sur le travail du dimanche, par les dispositions de l'article L3132-25-3 du code du travail et par la convention collective nationale de la coiffure et professions connexes dont relève l'entreprise Salon "ISABEL", qui prévoient :

- Une prime exceptionnelle de travail le dimanche égale à 1/24 du traitement mensuel du salarié ;
- 1 journée de repos compensateur dans les deux semaines civiles suivant le dimanche travaillé.

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public, le travail dominical peut être autorisé par le Préfet, soit de manière prolongée, soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'entreprise Salon "ISABEL", sise 14 avenue Fontaine Argent - 25000 BESANCON, est autorisée à attribuer le repos hebdomadaire par roulement, aux salariés volontaires pour travailler les dimanches 24 et 31 décembre 2017 sur le fondement de la présente autorisation.

Article 2 : Les salariés travaillant le dimanche bénéficieront des dispositions légales relatives au repos hebdomadaire leur garantissant une période continue de repos de 35 heures consécutives et interdisant de faire travailler un même salarié plus de six journées de travail dans une même semaine définie du lundi au dimanche. De plus les salariés bénéficieront des dispositions prévues par la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes pour le travail du dimanche.

Article 3 : La société Salon "ISABEL" établira pour chacun des salariés et par dimanche travaillé un document de décompte horaire selon les modalités suivantes :

- Heures de début et de fin de chaque période de travail du dimanche ;
- Total des heures travaillées le dimanche par le salarié ;
- Signature du salarié en bas du document.

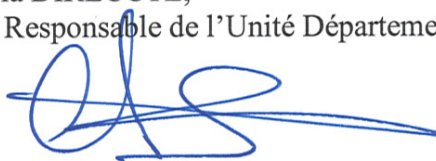
Ce document sera gardé au sein de l'entreprise pendant une durée de 1 an et devra être présenté en cas de contrôle des services de l'inspection du travail.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de la Direction Régionale de Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet de département,
et par subdélégation du Directeur Régional
de la DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité Départementale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Sandrine PARAZ

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2017-12-19-009

20171219 SARL ANACOIF Dérog Repos Dom 24-31 12
2017



PREFET DU DOUBS

**DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté sur compétences du Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, Adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande reçue le 27/11/2017, de SARL "ANACOIF", sise 9 route de Besançon - 25300 DOUBS, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

VU l'absence d'avis défavorable émis par les services de l'inspection du travail.

CONSIDERANT que cette demande est motivée par le préjudice fait au public si l'entreprise n'ouvrait pas les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ; ces dimanches étant la veille des fêtes de Noël et fin d'année.

CONSIDERANT l'impact économique sur l'entreprise par l'activité des dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le dimanche n'étant pas un jour habituel de travail au sein de l'entreprise, les salariés ne seront pas considérés comme travaillant selon un horaire collectif ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour travailler ces dimanches et que des contreparties sont garanties, en l'absence d'un accord collectif d'entreprise sur le travail du dimanche, par les dispositions de l'article L3132-25-3 du code du travail et par la convention collective nationale de la coiffure et professions connexes dont relève l'entreprise SARL "ANACOIF", qui prévoient :

- Une prime exceptionnelle de travail le dimanche égale à 1/24 du traitement mensuel du salarié ;
- 1 journée de repos compensateur dans les deux semaines civiles suivant le dimanche travaillé.

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public, le travail dominical peut être autorisé par le Préfet, soit de manière prolongée, soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'entreprise SARL "ANACOIF", sise 9 route de Besançon - 25300 DOUBS, est autorisée à attribuer le repos hebdomadaire par roulement, aux salariés volontaires pour travailler les dimanches 24 et 31 décembre 2017 sur le fondement de la présente autorisation.

Article 2 : Les salariés travaillant le dimanche bénéficieront des dispositions légales relatives au repos hebdomadaire leur garantissant une période continue de repos de 35 heures consécutives et interdisant de faire travailler un même salarié plus de six journées de travail dans une même semaine définie du lundi au dimanche. De plus les salariés bénéficieront des dispositions prévues par la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes pour le travail du dimanche.

Article 3 : La société SARL "ANACOIF" établira pour chacun des salariés et par dimanche travaillé un document de décompte horaire selon les modalités suivantes :

- Heures de début et de fin de chaque période de travail du dimanche ;
- Total des heures travaillées le dimanche par le salarié ;
- Signature du salarié en bas du document.

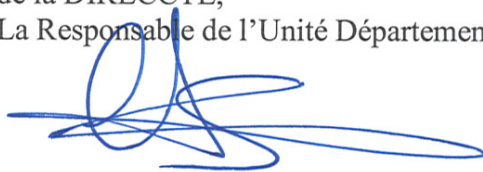
Ce document sera gardé au sein de l'entreprise pendant une durée de 1 an et devra être présenté en cas de contrôle des services de l'inspection du travail.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de la Direction Régionale de Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet de département,
et par subdélégation du Directeur Régional
de la DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité Départementale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Sandrine PARAZ

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2017-12-19-021

20171219 SARL COIFFURE DEVENDOME Dérog
Repos Dom 24-31 12 2017



PREFET DU DOUBS

**DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté sur compétences du Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, Adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande reçue le 15/11/2017, de SARL "COIFFURE DEVENDOME", sise ZAC Les Ecots - C.C. SUPER U - 25660 SAONE, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

VU l'absence d'avis défavorable émis par les services de l'inspection du travail.

CONSIDERANT que cette demande est motivée par le préjudice fait au public si l'entreprise n'ouvrait pas les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ; ces dimanches étant la veille des fêtes de Noël et fin d'année.

CONSIDERANT l'impact économique sur l'entreprise par l'activité des dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le dimanche n'étant pas un jour habituel de travail au sein de l'entreprise, les salariés ne seront pas considérés comme travaillant selon un horaire collectif ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour travailler ces dimanches et que des contreparties sont garanties, en l'absence d'un accord collectif d'entreprise sur le travail du dimanche, par les dispositions de l'article L3132-25-3 du code du travail et par la convention collective nationale de la coiffure et professions connexes dont relève l'entreprise SARL "COIFFURE DEVENDOME", qui prévoient :

- Une prime exceptionnelle de travail le dimanche égale à 1/24 du traitement mensuel du salarié ;
- 1 journée de repos compensateur dans les deux semaines civiles suivant le dimanche travaillé.

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public, le travail dominical peut être autorisé par le Préfet, soit de manière prolongée, soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'entreprise SARL "COIFFURE DEVENDOME", sise ZAC Les Ecots - C.C. SUPER U - 25660 SAONE, est autorisée à attribuer le repos hebdomadaire par roulement, aux salariés volontaires pour travailler les dimanches 24 et 31 décembre 2017 sur le fondement de la présente autorisation.

Article 2 : Les salariés travaillant le dimanche bénéficieront des dispositions légales relatives au repos hebdomadaire leur garantissant une période continue de repos de 35 heures consécutives et interdisant de faire travailler un même salarié plus de six journées de travail dans une même semaine définie du lundi au dimanche. De plus les salariés bénéficieront des dispositions prévues par la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes pour le travail du dimanche.

Article 3 : La société SARL "COIFFURE DEVENDOME" établira pour chacun des salariés et par dimanche travaillé un document de décompte horaire selon les modalités suivantes :

- Heures de début et de fin de chaque période de travail du dimanche ;
- Total des heures travaillées le dimanche par le salarié ;
- Signature du salarié en bas du document.

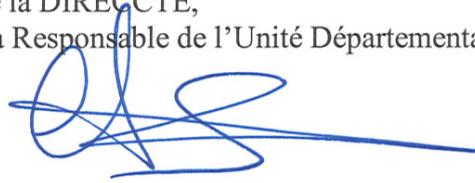
Ce document sera gardé au sein de l'entreprise pendant une durée de 1 an et devra être présenté en cas de contrôle des services de l'inspection du travail.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de la Direction Régionale de Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet de département,
et par subdélégation du Directeur Régional
de la DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité Départementale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Sandrine PARAZ

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2017-12-19-020

20171219 SARL LES ASSOCIES Dérog Repos Dom

24-31 12 2017



PREFET DU DOUBS

**DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté sur compétences du Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, Adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande reçue le 15/11/2017, de SARL "LES ASSOCIES", sise 5 rue Gambetta - 25000 BESANCON, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

VU l'absence d'avis défavorable émis par les services de l'inspection du travail.

CONSIDERANT que cette demande est motivée par le préjudice fait au public si l'entreprise n'ouvrait pas les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ; ces dimanches étant la veille des fêtes de Noël et fin d'année.

CONSIDERANT l'impact économique sur l'entreprise par l'activité des dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le dimanche n'étant pas un jour habituel de travail au sein de l'entreprise, les salariés ne seront pas considérés comme travaillant selon un horaire collectif ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour travailler ces dimanches et que des contreparties sont garanties, en l'absence d'un accord collectif d'entreprise sur le travail du dimanche, par les dispositions de l'article L3132-25-3 du code du travail et par la convention collective nationale de la coiffure et professions connexes dont relève l'entreprise SARL "LES ASSOCIES", qui prévoient :

- Une prime exceptionnelle de travail le dimanche égale à 1/24 du traitement mensuel du salarié ;
- 1 journée de repos compensateur dans les deux semaines civiles suivant le dimanche travaillé.

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public, le travail dominical peut être autorisé par le Préfet, soit de manière prolongée, soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'entreprise SARL "LES ASSOCIES", sise 5 rue Gambetta - 25000 BESANCON, est autorisée à attribuer le repos hebdomadaire par roulement, aux salariés volontaires pour travailler les dimanches 24 et 31 décembre 2017 sur le fondement de la présente autorisation.

Article 2 : Les salariés travaillant le dimanche bénéficieront des dispositions légales relatives au repos hebdomadaire leur garantissant une période continue de repos de 35 heures consécutives et interdisant de faire travailler un même salarié plus de six journées de travail dans une même semaine définie du lundi au dimanche. De plus les salariés bénéficieront des dispositions prévues par la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes pour le travail du dimanche.

Article 3 : La société SARL "LES ASSOCIES" établira pour chacun des salariés et par dimanche travaillé un document de décompte horaire selon les modalités suivantes :

- Heures de début et de fin de chaque période de travail du dimanche ;
- Total des heures travaillées le dimanche par le salarié ;
- Signature du salarié en bas du document.

Ce document sera gardé au sein de l'entreprise pendant une durée de 1 an et devra être présenté en cas de contrôle des services de l'inspection du travail.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de la Direction Régionale de Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet de département,
et par subdélégation du Directeur Régional
de la DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité Départementale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Sandrine PARAZ

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2017-12-19-010

20171219 SARL SW PROJECT Dérog Repos Dom 24-31
12 2017



PREFET DU DOUBS

**DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté sur compétences du Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, Adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande reçue le 06/12/2017, de SARL "SW PROJECT", sise C.C. LECLERC - Pied des Gouttes - 25200 MONTBELIARD, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

VU l'absence d'avis défavorable émis par les services de l'inspection du travail.

CONSIDERANT que cette demande est motivée par le préjudice fait au public si l'entreprise n'ouvrait pas les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ; ces dimanches étant la veille des fêtes de Noël et fin d'année.

CONSIDERANT l'impact économique sur l'entreprise par l'activité des dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le dimanche n'étant pas un jour habituel de travail au sein de l'entreprise, les salariés ne seront pas considérés comme travaillant selon un horaire collectif ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour travailler ces dimanches et que des contreparties sont garanties, en l'absence d'un accord collectif d'entreprise sur le travail du dimanche, par les dispositions de l'article L3132-25-3 du code du travail et par la convention collective nationale de la coiffure et professions connexes dont relève l'entreprise SARL "SW PROJECT", qui prévoient :

- Une prime exceptionnelle de travail le dimanche égale à 1/24 du traitement mensuel du salarié ;
- 1 journée de repos compensateur dans les deux semaines civiles suivant le dimanche travaillé.

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public, le travail dominical peut être autorisé par le Préfet, soit de manière prolongée, soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'entreprise SARL "SW PROJECT", sise C.C. LECLERC - Pied des Gouttes - 25200 MONTBELIARD, est autorisée à attribuer le repos hebdomadaire par roulement, aux salariés volontaires pour travailler les dimanches 24 et 31 décembre 2017 sur le fondement de la présente autorisation.

Article 2 : Les salariés travaillant le dimanche bénéficieront des dispositions légales relatives au repos hebdomadaire leur garantissant une période continue de repos de 35 heures consécutives et interdisant de faire travailler un même salarié plus de six journées de travail dans une même semaine définie du lundi au dimanche. De plus les salariés bénéficieront des dispositions prévues par la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes pour le travail du dimanche.

Article 3 : La société SARL "SW PROJECT" établira pour chacun des salariés et par dimanche travaillé un document de décompte horaire selon les modalités suivantes :

- Heures de début et de fin de chaque période de travail du dimanche ;
- Total des heures travaillées le dimanche par le salarié ;
- Signature du salarié en bas du document.

Ce document sera gardé au sein de l'entreprise pendant une durée de 1 an et devra être présenté en cas de contrôle des services de l'inspection du travail.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de la Direction Régionale de Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet de département,
et par subdélégation du Directeur Régional
de la DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité Départementale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Sandrine PARAZ